

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

DÉCLARATION de la NIGÉRIA

Par une communication reçue le 26 juin 1961, le Gouvernement de la Nigéria a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance en ce qui concerne les institutions spécialisées suivantes :

- Organisation mondiale de la santé (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Organisation internationale du Travail
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Union postale universelle
- Union internationale des télécommunications
- Organisation météorologique mondiale
- Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

ADHÉSION en ce qui concerne l'Union internationale des télécommunications

Instrument déposé le :

29 juin 1961

GABON

Avec la déclaration suivante :

« Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun Gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335; vol. 127, p. 328; vol. 131, p. 309; vol. 136, p. 386; vol. 161, p. 364; vol. 168, p. 322; vol. 171, p. 412; vol. 175, p. 364; vol. 183, p. 348; vol. 187, p. 415; vol. 193, p. 342; vol. 199, p. 314; vol. 202, p. 321; vol. 207, p. 328; vol. 211, p. 388; vol. 216, p. 367; vol. 221, p. 409; vol. 231, p. 351; vol. 275, p. 299; vol. 276, p. 352; vol. 277, p. 343; vol. 280, p. 348; vol. 282, p. 354; vol. 286, p. 334; vol. 299, p. 408; vol. 300, p. 305; vol. 301, p. 439; vol. 302, p. 353; vol. 304, p. 342; vol. 308, p. 310; vol. 309, p. 354; vol. 310, p. 318; vol. 314, p. 309; vol. 316, p. 277; vol. 317, p. 316; vol. 320, p. 321; vol. 323, p. 365; vol. 325, p. 328; vol. 327, p. 325; vol. 330, p. 348; vol. 337, p. 376; vol. 338, p. 326; vol. 344, p. 303; vol. 345, p. 352; vol. 349, p. 312; vol. 355, p. 405; vol. 359, p. 391; vol. 369, p. 446; vol. 371, p. 267; vol. 372, p. 355; vol. 374, p. 374; vol. 375, p. 342; vol. 376, p. 405; vol. 380, p. 388; vol. 381, p. 353; vol. 383, p. 313; vol. 384, p. 329; vol. 387, p. 329; vol. 397, et vol. 398.